

Mandat du Rapporteur spécial sur les droits des populations autochtones.

REFERENCE: AL Indigenous (2001-8)
FRA 1/2014

18 mars 2014

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteur spécial sur les droits des populations autochtones conformément à la résolution 15/14 et 24/9 du Conseil des droits de l'homme.

À cet égard, je tiens à porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence des informations **préoccupantes relatives à l'importation et à la vente en France d'éléments du patrimoine culturel des peuples autochtones des Etats-Unis et considérés comme sacrés par ces derniers**. J'ai reçu des informations spécifiques concernant la mise en vente publique ainsi que la vente aux enchères d'objets sacrés de peuples autochtones. Ces ventes ont été organisées par des maisons d'art à Paris en 2013. Cette situation a soulevé des préoccupations quant au respect des normes internationales des droits de l'homme liées notamment aux droits culturels des peuples autochtones, la vente aux enchères de ces objets ayant été organisée sans le consentement ni l'autorisation des peuples autochtones concernés. Par ailleurs, des allégations me sont également parvenues mentionnant l'incapacité des peuples autochtones de se référer au système juridique français pour empêcher l'importation et la vente de leurs biens culturels sacrés en France.

Selon les informations reçues :

En avril et en décembre 2013, deux sociétés françaises spécialisées dans la vente aux enchères d'objets d'art ont organisé des ventes aux enchères publiques et ont présenté diverses pièces considérées comme sacrées par les peuples autochtones du sud-ouest des États-Unis. Ces pièces étaient composées principalement de «Katsinam», communément appelées «masques de Kachina», qui sont de nature sacrée pour la tribu Hopi et pour d'autres peuples autochtones appelés «Laguna Pueblo». Dans le cadre de la vente aux enchères de décembre 2013, le lot d'articles vendu contenait également des objets considérés comme sacrés par les peuples autochtones de San Carlos Apache. Le 12 avril 2013, l'étude Neret-Minet

Tessier & Sarrou a procédé à la vente aux enchères d'environ 70 objets sacrés, et le 9 décembre 2013, la Société EVE a vendu aux enchères 27 objets sacrés provenant du patrimoine culturel des peuples autochtones précités.

Pour les peuples autochtones Hopi et Laguna Pueblo, les «Katsinams» sont considérés comme des «amis», des êtres spirituels vivants et incarnent les esprits des ancêtres. En tant qu'intermédiaires entre le monde spirituel et le monde profane, ils sont considérés comme essentiels à la vie sociale, politique et religieuse des membres des peuples autochtones. En raison de leur importance transcendante, la création, la maintenance et l'entretien des «Katsinam» obéissent à des protocoles rituels bien définis et sont confiés uniquement à des personnes initiés et membres des communautés respectives. Dans la vision du monde de ces peuples autochtones, l'appropriation non autorisée, l'affichage public, et la vente de ces objets sacrés sont des actes profanes et offensants, pouvant avoir des conséquences sociales et spirituelles néfastes.

Selon les allégations reçues, les circonstances par lesquelles ces objets sacrés se sont retrouvés en France proviennent de l'histoire des politiques d'assimilation et de spoliation des biens culturels menées aux Etats-Unis au cours du 19^{ème} et début du 20^{ème} siècle et ceci à l'encontre des peuples autochtones. Des incidents récents de vol d'objets sacrés autochtones par les collectionneurs d'art ont également participé à cette spoliation. Les informations reçues indiquent que, suite à l'expropriation des «Katsinam» et autres objets sacrés de leurs communautés d'origine, des particuliers les auraient acquis et les auraient amenés en France, où ils auraient été achetés par la suite par les maisons d'art mentionnées précédemment.

Les informations reçues indiquent que les membres de la tribu Hopi et d'autres peuples autochtones concernés n'avaient pas connaissance du sort de ces objets sacrés, enlevés sans leur consentement ou autorisation, jusqu'à ce qu'ils soient annoncés pour une vente aux enchères en France. Avant la tenue des deux ventes aux enchères, les représentants de la tribu Hopi, avec l'aide d'une organisation non-gouvernementale privée, ont tenté d'empêcher la mise en vente des objets sacrés en entreprenant des actions en justice devant le Tribunal de Grande Instance de Paris. Les deux actions en justice ont échoué.

Lors de la vente aux enchères en avril 2013, les représentants de la tribu Hopi et d'autres représentants des peuples autochtones Laguna Pueblo ont pu récupérer une partie des objets vendus par achat direct, ou par des particuliers qui ont acheté les objets et les ont rendus aux peuples autochtones concernés. En ce qui concerne la vente aux enchères de décembre 2013, un organisme privé a participé au processus d'appel d'offres et a réussi à obtenir 24 des 27 objets mis aux enchères et les a retournés aux groupes autochtones respectifs.

Bien que ces peuples autochtones aient réussi à récupérer une partie de ces objets, de graves préoccupations persistent sur l'importation et la vente d'objets sacrés autochtones en France sans le consentement des peuples autochtones et sans égard pour leurs croyances religieuses.

Par ailleurs, les représentants des peuples autochtones précités ont exprimé leur inquiétude quant à la nécessité pour les autorités françaises concernées de mener des enquêtes sur l'origine des articles importés en France, que ce soit par des particuliers ou des entreprises privées, afin de veiller à ce que cette pratique n'enfreigne pas les conventions internationales en vigueur. À cet égard, on rapporte que les représentants des peuples autochtones concernés, tels que les peuples autochtones Laguna Pueblo, ont exprimé leur volonté de travailler en collaboration avec les autorités gouvernementales françaises, l'ambassade des États-Unis, les maisons de ventes privées et les organisations internationales telles que l'UNESCO afin de sensibiliser les populations sur ce problème et pour éviter que des cas similaires ne se reproduisent dans le futur.

Excellence, les informations reçues soulèvent des préoccupations quant au respect des droits culturels, religieux et autres droits de l'homme des peuples autochtones reconnus dans les instruments internationaux, ainsi qu'à la mise en œuvre adéquate des conventions internationales pertinentes en matière de propriété culturelle. La France en est partie, et a signé les instruments internationaux pertinents à cet égard.

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale avec un vote favorable de la France est d'une importance particulière. La Déclaration donne des détails sur les droits fondamentaux d'application universelle dans les circonstances particulières, culturelles, historiques, sociales et économiques des peuples autochtones. Ces droits fondamentaux sont l'égalité et la non-discrimination, la liberté de religion et la culture. Ce sont des droits reconnus dans les principaux traités relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la France, que comprennent le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination.

L'article 11 de la Déclaration stipule que les peuples autochtones ont le droit de pratiquer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes, y compris le maintien, la protection et le développement du passé, du présent et des manifestations futures de leurs cultures, y compris leurs artefacts. En outre, l'article 11 (2) prévoit «réparation par le biais de mécanismes efficaces – qui peuvent comprendre la restitution – mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.» De même, l'article 12 (1) reconnaît le droit des peuples autochtones à manifester, pratiquer, promouvoir et enseigner leurs traditions spirituelles

et religieuses et leur droit d'utiliser et de contrôler leurs objets rituels. En outre, l'article 12 (2) prévoit que «[l]es États veillent à permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement, par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés.»

En ce qui concerne les obligations découlant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), à laquelle la France est partie, l'Observation générale 21 du Pacte souligne le droit des peuples autochtones à «agir collectivement pour faire respecter leur droit de conserver, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles.» De même, l'Observation générale 17 sur l'article 15 (1) (c) du Pacte prévoit que :

«S'agissant du droit des peuples autochtones de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toutes leurs productions scientifiques, littéraires ou artistiques, les États parties devraient adopter des mesures garantissant aux peuples autochtones la protection efficace des intérêts liés à leurs productions, qui sont souvent des expressions de leur patrimoine culturel et savoir traditionnel... En mettant en œuvre ces mesures de protection, les États parties devraient, autant que possible, respecter le principe du consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause des auteurs autochtones concernés.»

En ce qui concerne les biens culturels, l'article 2 (1) de la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation, et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970, ratifiée par la France, stipule «...que l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels constituent l'une des causes principales de l'appauvrissement du patrimoine culturel des pays d'origine de ces biens, et qu'une collaboration internationale constitue l'un des moyens les plus efficaces de protéger leurs biens culturels respectifs contre tous les dangers qui en sont les conséquences.» Ainsi, l'article 2 (2) prévoit également que «les États parties s'engagent à combattre ces pratiques par les moyens dont ils disposent, notamment en supprimant leurs causes, en arrêtant leur cours et en aidant à effectuer les réparations qui s'imposent.» En outre, les articles 5 (e), 7 (a) et 7 (b) (ii) de la Convention mettent en évidence le rôle des États parties dans la régulation de parties privées, y compris les collectionneurs, les musées et institutions similaires, en ce qui concerne l'acquisition de la propriété culturelle d'un autre État et pour faciliter le retour des objets obtenus de façon illicite à leurs lieux d'origine.

De même, la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, également signée par la France, reconnaît l'importance de la protection du patrimoine culturel en tant que véhicule de la coopération internationale et que la restitution de ces biens est un moyen d'atténuer les dommages causés par le commerce illicite. Le préambule de la Convention stipule la profonde préoccupation sur

«le trafic illicite des biens culturels et les dommages irréparables qui en sont souvent la conséquence, pour ces biens eux-mêmes comme pour le patrimoine culturel des communautés nationales, tribales, autochtones ou autres...». La Convention d'UNIDROIT, qui s'applique aux actions de parties privées ou possesseurs, souligne l'importance et la nécessité de la restitution des objets obtenus de façon illicite à leurs propriétaires d'origine. Toutefois, l'article 7(2) stipule que les dispositions de la Convention pour le retour des biens culturels illicitement exportés «s'appliquent lorsque le bien culturel a été créé par un membre ou des membres d'une communauté autochtone ou tribale pour l'usage traditionnel ou rituel de cette communauté et que le bien doit être retourné à cette communauté.»

Au vu des informations reçues et transmises dans la présente communication, je souhaiterais connaître la position du Gouvernement de votre Excellence sur les informations contenues dans cette lettre et serais reconnaissant de recevoir ses observations sur les points suivants, tels qu'ils s'avèrent pertinents au regard du cas soulevé:

1) Quels sont les mécanismes internes qui existent pour réglementer les parties privées qui se livrent à l'importation et la vente de biens culturels des peuples autochtones d'autres pays afin d'assurer le respect des conventions internationales sur l'importation, la vente et le transfert des biens culturels, et s'assurer que les biens culturels n'ont pas été obtenus sans le consentement ou l'autorisation des peuples autochtones concernés, ou en violation des lois internes d'autres États?

2) Si des mesures ont été prises pour enquêter et répondre aux préoccupations sur l'importation et la vente d'objets sacrés pour les peuples autochtones en France, en particulier à la lumière des ventes aux enchères publiques des «Katsinam» et autres objets sacrés amérindiens qui ont eu lieu à Paris le 12 avril 2013, et le 9 décembre 2013;

3) S'il existe des mécanismes judiciaires ou autres qui permettront aux peuples autochtones concernés d'autres pays de contester et d'empêcher effectivement la vente de produits culturellement et spirituellement importants par des parties privées en France; et,

4) Si des mesures ont été prises ou sont envisagées en vue de favoriser la coopération entre les autorités gouvernementales françaises, les peuples autochtones et les autres États pour empêcher l'importation et la vente d'articles autochtones sacrés ou culturellement importants, retirés sans le consentement ou l'autorisation des peuples autochtones concernés, ou en violation des conventions internationales pertinentes sur les biens culturels ou les lois internes d'autres États.

Je serais reconnaissant de recevoir de la part du Gouvernement de votre Excellence une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Je m'engage à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans mon évaluation de la

situation et contribue à l'élaboration des recommandations que je soumettrais au Gouvernement de votre Excellence, conformément aux termes de mon mandat.

Je vous prie d'accepter, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

James Anaya
Rapporteur spécial sur les droits des populations autochtones